

000742

Digne-les-Bains, 03 OCT. 2023

Synthèse des observations produites dans le cadre de la participation du public
par voie électronique sur le projet de construction d'un nouvel évacuateur de
crue sur le barrage de La Laye exploité
Pétitionnaire : Syndicat Inter-Communal d'Irrigation
de la Région de Forcalquier SIIRF

1) Généralités – Description du projet

Le SIIRF a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale avec une demande de dérogation espèces protégées au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la construction d'un nouvel évacuateur de crue sur le barrage de La Laye.

Le barrage actuel a été construit en 1963/64. Le barrage de la Laye est un barrage en remblai zoné à noyau épais de 30 m de hauteur. Il est classé A au sens de l'article R214-112 du Code de l'Environnement. Avec une capacité de 3.5 Mm³ à la cote 463 m NGF, dont 3.2 Mm³ de capacité utile, la vocation principale de la retenue est l'irrigation.

Lors de la conception, les organes hydrauliques du barrage ont été dimensionnés pour évacuer une crue de période de retour millénaire. Ainsi, lorsque la vidange de fond et l'évacuateur tulipe fonctionnent en même temps, la capacité maximale d'évacuation est d'environ 380 m³/s sous la cote 463.00 m NGF.

Or, les prescriptions réglementaires relatives à la sécurité des barrages, pour des barrages existants en remblai de classe A, font que la période de retour de la crue de projet à considérer est T = 10 000 ans (soit 603 m³/s ± 15% = 694 m³/s).

Le projet consiste à la construction d'un évacuateur de crue qui entrerait en fonctionnement lorsque la cote de retenue dépasse les 463 m NGF c'est-à-dire pour des débits sortants supérieurs à 382 m³/s. Les débits transitant dans l'évacuateur latéral augmentent à mesure que s'élève la cote de retenue, et atteignent une valeur de l'ordre de 300 m³/s pour la crue décennale.

L'évacuateur projeté est un évacuateur latéral implanté en rive gauche du barrage et constitué des éléments suivants :

- Un déversoir latéral équipé d'un seuil labyrinthe calé à la cote de retenue normale : 463.00 m NGF,
- Une auge de réception,
- Un coursier constitué d'un premier tronçon à faible pente se terminant par un coude, suivi d'un second tronçon à forte pente en marches d'escalier,
- Un bassin de dissipation positionné en pied du coursier à marches, avant restitution au lit de la rivière.

Le projet est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1, L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement incluant une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

2) Les modalités de la consultation

Conformément à l'article L123-19 du code de l'environnement, après l'information par un avis de publicité mis en ligne, par un affichage en mairie et par voie de publication dans la presse locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public, la participation du public s'est déroulée du 26 juin au 25 juillet 2023 avec l'envoi des observations du public par courriel à l'adresse suivante : pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

3) Synthèse des observations

Trois observations émanant de 2 personnes différentes ont été réceptionnées par mail les 26 et 29 juin et le 24 juillet 2023.

Ces observations portaient sur :

- une erreur dans la dénomination du hameau 700 m à l'aval du barrage,
- le dimensionnement de l'évacuateur de crue : la crue décennale est estimée à $603 \text{ m}^3/\text{s} \pm 15\% = 694 \text{ m}^3/\text{s}$, les ouvrages existants permettent l'évacuation de $382 \text{ m}^3/\text{s}$ et l'évacuateur projeté permet l'évacuation de $300 \text{ m}^3/\text{s}$ soit un total de $682 \text{ m}^3/\text{s}$. Il est donc noté une marge d'incertitude pour les $12 \text{ m}^3/\text{s}$ restants,
- Une interrogation sur les écarts constatés entre les estimations de crues décennales de 1999 et 2007 qui étaient respectivement de 700 et $1150 \text{ m}^3/\text{s}$ et l'estimation actuelle de $694 \text{ m}^3/\text{s}$,
- la qualité des mesures d'évitement, réduction compensation et accompagnements proposées qui intègrent notamment les remarques faites par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel PACA,
- le périmètre restreint de cette consultation qui n'intègre pas les communes situées plus en aval et/ou concernées par l'usage de distribution d'eau potable provenant du barrage ou par l'impact en cas de rupture de celui-ci,
- la considération de l'absence de prise en compte, dans le débit évacué qui passerait de 400 à $1150 \text{ m}^3/\text{s}$, dans le cadre de la protection des populations,
- le risque, non mesuré, lié à la phase travaux,
- l'absence, dans le dossier déposé au titre du code de l'environnement, de toute analyse financière et notamment une présentation des estimations précises des coûts revenant aux contribuables concernés (prix de l'eau, temps de retour sur investissements, impôts...),
- un sentiment de coûts d'investissements démesurés avec une dépense d'argent public inutile et non maîtrisée,
- le souhait de pouvoir consulter le Plan Particulier d'Intervention lié au barrage de la Laye,
- l'absence de mise en place d'une stratégie opérationnelle de gestion de crue anticipée (lâchers d'anticipation en cas d'alerte Météo-France en supplément de la gestion actuelle basée uniquement sur la cote de l'ouvrage / redimensionnement des ouvrages aval type pont / utilisation d'un système type corne de brume en cas d'atteinte au réseau de téléphonie mobile / réelle prise en compte des volontaires lors des exercices d'évacuation...),
- le regret que des opérations de curage des limons n'aient jamais été envisagées.

Dans un autre registre, il est souligné la perte de l'accessibilité aux documents induites par la consultation dématérialisée.

Les conseils municipaux de Mane, Forcalquier et Limans ainsi que les conseils communautaires des Communautés de Communes Haute Provence Pays de Banon et Pays de Forcalquier Montagne de Lure n'ont pas émis d'avis sur ce dossier dans les délais impartis.

Le Préfet,

